

Loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

Coordination officielle de la loi du 27 juin 1921 Dernière mise à jour le 25 janvier 2010

37	Loi du 30 décembre 2009	MB du 15-01-10, édition 2, page 1.899	Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, entrée en vigueur le 15 janvier 2010 Modification des articles 17, 37, 53, 58
36	Arrêté royal du 27 septembre 2009	MB du 12-10-2009 page 67.407	Arrêté royal du 27 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations Modification de la durée de conservation des livres et pièces justificatives. Le délai de 10 ans devient 7 ans.
35	Loi du 06 mai 2009	MB du 19-05-09 page 37.863	Loi du 06 mai 2009 portant des dispositions diverses Modification de l'article 9, alinéa 1 ^{er} , 10 et 26novies, par. 1 ^{er}
34	Avis du 18 décembre 2008	MB du 24-12-08 Edition 3 page 68.254	Avis Officiel de la BNB Nouvelle version des documents normalisés "Modèle complet de comptes annuels pour associations" et "Modèle abrégé de comptes annuels pour associations" établis par la Banque Nationale de Belgique. En application de l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, de l'arrêté royal du 19 décembre 2003
33	Arrêté royal du 27 mars 2008	MB du 31-03-2008 page 17.697	Arrêté royal du 27 mars 2008 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations. Modification des articles 3 à 13, 15 à 19, 24 à 39 Abrogation de l'article 14,
32	Loi du 23 mars 2007	MB du 28-03-07 Edition 2 page 17.118	Loi du 23 mars 2007 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations Modification de l'article 17, par. 4 et insertion d'un article 17, par. 6bis.
31	AR du 21 décembre 2006	MB du 28-12-06 Edition 4 Page 75.410	Arrêté royal du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations Modification du titre de l'AR du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des petites ASBL Insertion d'un article 12 bis Modification des modèle de dépôt des documents au MB

			Modèle I nouveau Modèle II nouveau
30	AR du 15 septembre 2006	MB du 12-10-06 Page 54.426	Arrêté royal du 15 septembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif Comptabilité informatisée admise pour les petites associations et tenue des archives durant 10 années
29	Loi programme du 27 décembre 2004	MB du 31-12-04 Edition 2 page 87.057 et suivantes.	Loi du 27 décembre 2004 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations Remplacement des articles 16 ; 30, par. 2 ; 33 et 54 Ajout des articles 17, par. 8 ; 37, par. 8 ; 46, al. 2 et 53, par.7 Modification des articles 26, par. 3 ; 27, al. 3 ; 31, par. 1 ; 50 ; 51, par. 1 et 53, par. 5 Abrogation des articles 31, par. 2 ; 48, al. 2 et 58
28	AR du 08 décembre 2004	MB du 15-12-04 Edition 2 page 84.448	Arrêté royal du 08 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions Report de l'entrée en vigueur de l'AR du 02 avril 2003 au plus tard le 01 janvier 2005
27	AR du 08 octobre 2004	MB du 26-10-04 Edition 1 page 73.456	Arrêté royal du 08 octobre 2004 portant exécution de l'article 19bis, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations
26	04 octobre 2004	MB du 11-10-04 page 70.992	Note de la Ministre de la justice aux Procureurs généraux quant à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées
25	Loi programme du 09 juillet 2004	MB du 15-07-04 Edition 2 page 55.593	Articles 88, de la loi-programme du 09 juillet 2004 Abrogation de l'article 2, 7°, d), de l'article 28, 5°, d) ; ajout à l'article 10, de l'article 17, paragraphe 7, de l'article 37 paragraphe 7, de l'article 53, paragraphe 7 ; modification de l'article 26 octies, paragraphe 3, Entrée en vigueur le 25 juillet 2004
24	Arrêt 45 du 17 mars 2004 de la Cour d'arbitrage ¹	Mb du 05-04-04 page 18.939	<u>Annule l'article 43 de la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.</u> qui prévoit que les apports à titre gratuit, faits aux fondations d'utilité publiques et privées ou aux personnes morales, sont soumises au droit fixe d'enregistrement lorsque l'apportant est lui-même une fondation d'utilité publique ou une fondation privée ou l'une de ces personnes morales.
23	Loi programme du 22 décembre 2003	MB du 31-12-03 page 62.240	Loi programme du 22 décembre 2003 qui supprime l'obligation de reprendre les date et lieu de naissance des fondateurs dans les statuts

¹ Maintient des effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions par lesquelles les législateurs régionaux ont ou auront fixé un autre droit d'enregistrement pour les apports à titre gratuit, faits aux fondations d'utilité publique et privées ou aux personnes morales visées à l'article 140, alinéa 1er, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, lorsque l'apportant est lui-même une fondation d'utilité publique ou l'une de ces personnes morales.

22	AR du 19 décembre 2003	MB du 30-12-03 page 61.929 à 62.000	Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations
21	AM du 30 juin 2003	MB du 01-07-03 Edition 2 page 35.572	Arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés, des entreprises, des associations et fondations.
20	AR du 26 juin 2003	MB du 11-07-03, Edition 2 pages 37.651 à 37.662	Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif Exécution de l'article 17, paragraphe 2 pour les petites associations avec modèles de journaux comptables et de comptes annuels pour les petites associations
19	AR du 26 juin 2003	MB du 27-06-03, Edition 4 pages 34.896 à 34.917	Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées
18	AR du 15 mai 2003	MB du 19-05-03, Edition 2 pages 27.331 et 27.332	Arrêté royal du 15 mai 2003 fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions Entrée en vigueur des dispositions modifiées par la loi du 16 janvier 2003
17	AR du 02 avril 2003	MB du 06 juin 2003, Edition 1 pages 30.953 à 30.955	Arrêté royal du 02 avril 2003 fixant les délais d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions Entrée en vigueur de la loi au plus tard le 01 janvier 2004 – reporté au 01 janvier 2005 par l'AR du 08 décembre 2004.
16	Loi du 16 janvier 2003	MB du 05-02-03 page 4.792 Entre en vigueur le 01 juillet 2003 en vertu de l'arrêté royal du 15 mai 2003, article 3, paragraphe 1	Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions Modifications des articles 16, alinéa 5 ; 17, paragraphe 6, alinéa 4 ; 26octies, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4 ; 26novies, paragraphe 1^{er} ; 31, paragraphe 1^{er} ; 37, paragraphe 6, alinéa 4 et 26octies, paragraphe 4, première phrase et de l'article 66 relatif à l'entrée en vigueur
15	Loi du 02 mai 2002	MB du 11-12-02, page 55.696 Entrée en vigueur le 01 juillet 2003, 01 janvier 2004 ou 2005	Loi sur les associations sans but lucratif, les association internationales sans but lucratif et les fondations Modifications de tous les articles de l'ancienne loi, sauf des articles 26 bis à 26 septies et les articles 53 et 54, devenus 59 et 60, et insertion de nouveaux articles
14	AR du 20 juillet 2000	MB du 30-08-00 page 27.295 Entrée en vigueur le 01 janvier 2002	Arrêté royal du 20 juillet 2000 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation en matière de justice Modification des articles 15, 16; 36
13	Loi du 30 juin 2000	MB du 09-08-00 page 27.295 Entrée en vigueur le 19 août 2000	Loi du 30 juin 2000 modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

			Modification des articles 2, 4° ; 10 ; 26
12	Loi du 19 novembre 1998	MB du 10-12-98 page 39.438 Entrée en vigueur le 11 décembre 1998	Loi du 19 novembre 1998 modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques Modification de l'article 16
11	Loi du 25 novembre 1997	MB 31-12-97, Edition 2 page 35.384 Entrée en vigueur le 10 janvier 1998	Loi du 25 novembre 1997 modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, en ce qui concerne la responsabilité des membres Modification de l'article 14
10	Loi du 13 avril 1995	MB du 17-06-95 Entrée en vigueur le 01 juillet 1996	Insertion des articles 26 bis à 26 septies
9	Loi du 18 juillet 1991	MB du 27-07-91 Entrée en vigueur le 05 août 1991	Modification des articles 16 ; 36
8	Loi du 28 juin 1984		Modification des articles 2, 4 ; 10 ; 26
7	Loi du 10 mars 1975		Modification des articles 16 et 36
6	Loi du 16 mars 1962		Modification des articles 16 et 36
5	Loi du 11 mars 1954		Modification de l'article 15
4	Arrêté du Régent du 26 décembre 1944	MB du 13-01-45	Arrêté du Régent du 26 décembre 1944 portant délégation, à certains titulaires de charges, pour faire l'acceptation des donations entre vifs au profit de personnes juridiques autres que les commissions provinciales des fondations de bourses d'études et les séminaires diocésains ²
3	AR n°308 du 31 mars 1936	MB du 07-04-36	Arrêté royal n° 308 du 31 mars 1936 établissant le Code des droits de succession. Cet arrêté a été confirmé par la loi du 04 mai 1936, article unique (MB 07-05-36) Abrogation des articles 44 à 52 et 56 et ajout du livre II relatif à la taxe compensatoire des droits de succession dans le code des droits de succession (articles 147 à 162)
2	Loi du 12 juillet 1931	MB du 15-07-31	Loi portant extension à toutes personnes civiles des bénéfices de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ³
1	Loi du 27 juin 1921	MB du 01-07-21	Loi accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

² Article 1^{er} : « L'acceptation provisoire des donations entre vifs, la notification de cette acceptation et celle de l'approbation de l'autorité compétente, l'acceptation définitive et la notification de celle-ci sont faites, dans les formes requises et sous leur responsabilité, par le trésorier ou le receveur, et, à défaut ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le président soit de l'organe de décision, soit de l'organe d'exécution de l'institution donataire. Il en est de même de la transcription des actes au bureau de la conservation des hypothèques. »
L'article 2 est devenu sans objet.

³ Article unique : « Les libéralités faites par actes entre vifs aux provinces, communes, aux établissements publics, ou *aux fondations* (loi du 02 mai 2002, article 68) d'utilité publique ou aux autres personnes civiles et qui doivent être soumises à l'autorisation du Roi ou de la députation permanente du conseil provincial, seront toujours acceptées, sous la réserve de l'acceptation de l'autorité compétente ; cette acceptation liera, sous la même réserve, le donateur, dès qu'elle lui aura été notifiée. Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive. »

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

En vertu de l'article 66⁴, modifié, par la loi du 02 mai 2003, : « *Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi* ». L'arrêté royal du 02 avril 2003 a fixé l'entrée en vigueur de la loi de la manière suivante :

Articles	Date entrée en vigueur	Délai maximum d'adaptation ^{5 6}	Référence légale sur l'entrée en vigueur
1 à 9	01 juillet 2003 ⁷	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
10, aliéna 1	01 juillet 2003 ⁵	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
10, alinéa 2	01 janvier 2005 ⁸	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 3
11 à 15	01 juillet 2003 ⁵	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
16 ancien	01 janvier 2005 ⁹	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
16 nouveau	Date à fixer par le Roi ¹⁰ 01 janvier 2006	31 décembre 2005	Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
17, par. 1 à 7	pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1 ^{er} janvier 2004 ou après cette date dans un délai de deux ans	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 2 et AR du 08 décembre 2004, article 2
17, par. 8	01 janvier 2005		Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
18 à 26	01 juillet 2003 ⁵	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
26 bis à 26 septies	01 juillet 1996		Loi du 13 avril 1995, articles 104 à 109 (MB du 17-06-95)
26 octies à 36	01 juillet 2003 ⁵	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004,

⁴ Modifié par l'article 32 de la loi du 16 janvier 2003 sur la BCE, MB 05 février 2003 pages 47.778 à 47.795 - L'article 32 est entré en vigueur le 19 mai 2003 en vertu de l'arrêté royal du 15 mai 2003, article 2, MB du 19-05-03, Ed 2, pages 27331 à 27332

L'ancien texte de l'article 66 était : « La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication de l'arrêté royal d'exécution de cette loi au Moniteur belge »

⁵ Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004. Pour les autres, la loi est applicable immédiatement.

⁶ Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 02 avril 2003 (MB du 06 juin 2003, Edition 1, pages 30.953 à 30.955) précisaient que différents articles entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Cependant, l'AR du 08-12-04 a reporté ce délai au plus tard le 01 janvier 2005.

⁷ Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté royal du 02 avril 2003 (MB du 06 juin 2003, Edition 1, pages 30.953 à 30.955) précisaient que différents articles entrent en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 et au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Cependant, le titre 3 de la loi du 16 janvier 2003 (articles 33 à 41) entre en vigueur le 01 juillet 2003 en application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 mai 2003 (MB du 19 mai 2003, Edition 2, pages 27.331 et 27.332) tandis que le titre 4 de la même loi (articles 42 à 61) est déjà entré en vigueur le 19 mai 2003, en application de l'article 2 du même arrêté royal du 15 mai 2003.

⁸ Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005. Pour les autres, la loi est applicable immédiatement.

⁹ Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005. Pour les autres, la loi est applicable immédiatement.

¹⁰ Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289. Les articles 274, 275, 281 et 287 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

			article 1
27, alinéa 3, 30 par. 2, 31, 33	Date à fixer par le Roi ¹¹ 01 janvier 2006	31 décembre 2005	Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
37	pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1 ^{er} janvier 2004 ou après cette date dans un délai de deux ans	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 2 et AR du 08 décembre 2004, article 2
37, par. 8	01 janvier 2005		Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
38 à 52	01 juillet 2003 ⁵	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
46, 48, al. 2 abrogé, 50, 51, par. 1	Date à fixer par le Roi ¹² 01 janvier 2006	01 janvier 2006	Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
53	pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1 ^{er} janvier 2004 ou après cette date dans un délai de deux ans	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 2 et AR du 08 décembre 2004, article 2
53, par. 7	01 janvier 2005		Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
54 nouveau	Date à fixer par le Roi ¹³	31 décembre 2005	Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
54 à 58	01 juillet 2003 ⁵	31 décembre 2005	AR du 02 avril 2003, article 1 et AR du 08 décembre 2004, article 1
58 nouveau abrogé	Date à fixer par le Roi ¹⁴ 01 janvier 2006		Loi programme du 27 décembre 2004, article 290
59, 60 et 61	01 juillet 1921		Loi du 27 juin 1921, articles 53, 54 et 55, renuméroté par la loi du 02 mai 2003, article 64,

¹¹ Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289. Les articles 274, 275, 281 et 287 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

¹² Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289. Les articles 274, 275, 281 et 287 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

¹³ Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289. Les articles 274, 275, 281 et 287 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

¹⁴ Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289. Les articles 274, 275, 281 et 287 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Tableau résumé des sujets par type de structure	ASBL	AISBL	Fondations
Définition, personnalité juridique et siège	1		273
Mentions minimales des statuts	2		
Absence de responsabilités des membres	2 bis		
Membres adhérents	2 ter		
Acquisition de la personnalité civile – Publication - Engagements préalables à la constitution	3		
Nullité de l'association par décision judiciaire	3 bis		
Effet de la nullité de l'association par décision judiciaire = liquidation	3 ter		
Compétence exclusive de l'assemblée générale = pouvoir souverain	4		
Convocation obligatoire d'une assemblée générale	5		
Formalité de convocation et de participation à l'assemblée générale	6		
Droit de vote des membres et quorum général	7		
Procédures et quorums spéciaux en assemblée générale	8		
Publication des mandats et exercice des pouvoirs y afférents	9	26 octies	
Registre des membres	10		
Mentions à reprendre sur les documents et responsabilité	11	26 octies	
Retrait, démission, exclusion et droits y afférents	12		
Le conseil d'administration	13		
Gestion journalière	13 bis		
Responsabilité de l'association en qualité de personne morale	14		
Responsabilité des administrateurs	14 bis	26 octies	
Responsabilité des délégués à la gestion journalière	15	26 octies	
Conditions nécessaires pour recevoir des legs	16	26 octies	
Tenue de la comptabilité et critères pour la rédaction des comptes annuels	17	26 octies	
Cas de dissolution judiciaire d'une association	18		
Liquidation de l'association suite à la dissolution judiciaire	19		
Procédure d'action en dissolution judiciaire et clôture de liquidation	19 bis		
Procédure de dissolution volontaire par l'assemblée générale	20		
Appel contre la décision de dissolution de l'association	21		
Affectation de l'actif et liquidation volontaire	22		
Publicité de la dissolution ou de la liquidation	23		

Tableau résumé des sujets par type de structure	ASBL	AISBL	Fondations
Affectation de l'actif après acquittement du passif	24		
Droits des tiers lors de l'affectation de l'actif et prescription	25		
Suspension du droit de l'association d'agir en justice	26		
Principe de la transformation d'une association en société à finalité sociale	26 bis		
Rapport sur la proposition de transformer une association en société à finalité sociale	26 ter		
Décision de transformer une association en société à finalité sociale	26 quater		
Acte authentique et publicité de la transformation et mentions minimales	26 quinquies		
Affectation de l'actif net de l'association au moment de la transformation en société à finalité sociale	26 sexies		
Responsabilités des administrateurs lors d'une opération de transformation en société à finalité sociale	26 septies		
Dossier au greffe de commerce et publicité des actes	26 novies	26 octies	

Titre I. Des associations sans but lucratif

Chapitre I. Associations sans but lucratif belges

Article 1 Définition, personnalité juridique et siège

Le siège d'une association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre «association», est situé en Belgique.

L'association jouit de la personnalité juridique aux conditions définies dans le présent chapitre.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 2 Mentions minimales des statuts

Les statuts d'une association mentionnent au minimum:

1. les nom, prénoms, domicile¹⁵, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;
2. la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;
3. le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;
4. la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;
5. les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;
6. les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;
7.
 - a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;
 - b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
 - c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13bis, alinéa 1er, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;
8. le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;
9. la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;
10. la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

¹⁵ Les mots «date et lieu de naissance de chaque fondateur» ont été abrogés par l'article 394, de la loi-programme du 22 décembre 2003, MB 31-12-03, entrée en vigueur le 31 décembre 2003.

¹⁶ Le point d) « le cas échéant, le mode de nomination des commissaires; » a été abrogé par l'article 88, de la loi-programme du 09 juillet 2004, MB 15-07-04, entrée en vigueur le 25 juillet 2004.

Article 2 bis Absence de responsabilités des membres

Sans préjudice des articles 3, paragraphe 2, et 11, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 2 ter Membres adhérents

Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association peuvent être considérés comme membres adhérents de l'association. Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents. Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

Article 3 Acquisition de la personnalité civile – Publication - Engagements préalables à la constitution

Paragraphe 1^{er} Acquisition de la personnalité civile et publication ¹⁷ des actes

La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, sont déposés conformément à l'article 26novies, paragraphe 1^{er}.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association comportent les mentions prescrites à l'article 9.

Paragraphe 2 Engagements préalables à la constitution et convention de porte-forts

Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Article 3 bis Nullité de l'association par décision judiciaire

La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants:

- 1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, 2° et 4°;
- 2° si un des buts en vue duquel elle est constituée, contrevient à la loi ou à l'ordre public.

Article 3 ter Effet de la nullité de l'association par décision judiciaire = liquidation

Sans préjudice de l'article 26novies, paragraphe 2 et paragraphe 3, la nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

La décision prononçant la nullité de l'association entraîne la liquidation de celle-ci conformément à l'article 19. Sans préjudice des effets de l'état de liquidation, la nullité de l'association n'affecte pas la validité de ses engagements ni celle des engagements pris envers elle.

Article 4 Compétence exclusive de l'assemblée générale = pouvoir souverain

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;

¹⁷ L'[arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées](#) reprend les obligations relatives au dépôt ainsi que les formulaires de [constitution](#) ou de [modification](#) à utiliser

- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 5 Convocation obligatoire d'une assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Article 6 Formalité de convocation et de participation à l'assemblée générale

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Article 7 Droit de vote des membres et quorum général

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Article 8 Procédures et quorums spéciaux en assemblée générale

Alinéa 1^{er} et 2

Procédure et quorum spécial pour modifier les statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Alinéa 3

Procédure et quorum spécial pour modifier l'objet social

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Alinéa 4

Convocation d'une seconde assemblée en l'absence de quorum

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 9 Publication des mandats et exercice des pouvoirs y afférents

Alinéa 1^{er}

Publication des mandataires et commissaires

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance

ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprises¹⁸ et leur siège social.

Alinéa 2

Publication et modalités d'exercice du pouvoir des mandataires

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 10

Registre des membres

Alinéa 1^{er}

Mentions à reprendre dans le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision¹⁹.

Alinéa 2

Modalités de consultation du registre des membres

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation²⁰. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire²¹.

Alinéa 3²²

Communication et publicité du registre des membres

Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Article 11

Mentions à reprendre sur les documents et responsabilité

Alinéa 1^{er}

Mentions à reprendre sur les documents et sigle « ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle «ASBL» ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Alinéa 2

Responsabilité personnelle en l'absence des mentions

¹⁸ Modifié par l'article 15 de la loi du 06 mai 2009 portant des dispositions diverses, MB du 19-05-09, entrée en vigueur le 29 mai 2009. L'ancien texte était : « d'identification de T.V.A. »

¹⁹ Entre en vigueur au jour de l'entrée en vigueur des titres 3 et 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions et au plus tard le 1^{er} janvier 2004. AR du 02 avril 2003, article 1, MB 06-06-03, Edition1, pp. 30.953 à 30.955 - Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2004

²⁰ Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. AR du 02 avril 2003, article 3, MB 06-06-03, Edition1, pp. 30.953 à 30.955 - Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005.

²¹ Phrase insérée par l'article 83, de la loi-programme du 09 juillet 2004, MB 15-07-04, entrée en vigueur le 25 juillet 2004.

²² Inséré par l'article 16 de la loi du 06 mai 2009 portant des dispositions diverses, MB du 19-05-09, entrée en vigueur le 29 mai 2009.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 12 Retrait, démission, exclusion et droits y afférents

Alinéa 1^{er}

Retrait et démission

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o, peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Alinéa 2

Procédure d'exclusion

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Alinéa 3

Droit sur le fonds social

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Article 13 Le conseil d'administration

Alinéa 1^{er}

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Alinéa 2

Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Alinéa 3

Restriction aux pouvoirs du conseil d'administration

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration par l'alinéa précédent. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Alinéa 4

Représentation de l'association vis-à-vis des tiers

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 26novies, paragraphe 3.

Article 13 bis Gestion journalière

Alinéa 1^{er}

Représentation de la gestion journalière

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Alinéa 2

Opposabilité des actes des représentants à la gestion journalière

Cette décision est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 26novies, paragraphe 3. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Article 14 Responsabilité de l'association en qualité de personne morale

L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Article 14 bis Responsabilité des administrateurs

Sans préjudice de l'article 26septies, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 15 Responsabilité des délégués à la gestion journalière

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 16 Conditions nécessaires pour recevoir des legs ²³

Alinéa 1^{er} Autorisation de libéralité et seuil

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100 000 euros.

Alinéa 2 Autorisation automatique et délai de décision

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Alinéa 3 Pièce du dossier

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Alinéa 4 Dossier incomplet et délai de décision

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

Alinéa 5 Condition de dépôt des comptes annuels

²³ Remplacé par l'article 273 de la loi programme du 27 décembre 2004 (Mb du 31-12-04, édition2). Les articles 273, 280 et 288 s'appliquent aux demandes d'autorisations en cours à la date de leur entrée en vigueur (01 janvier 2004 en vertu de l'article 1 de l'AR du 02 avril 2003. Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005 (AR du 08 décembre 2004). Pour les autres, la loi est applicable immédiatement). Pour les demandes d'autorisations en cours durant l'année 2004, le délai de trois mois prévu aux articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921, commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur des articles 273, 280 et 288. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er}, est adapté au premier janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2001.

L'adaptation du montant est effectuée conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la dizaine supérieure.

Le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9, ou si, en violation de l'article 26novies, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux dix dernières années. »

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 3 et 9, ou si, en violation de l'article 26 novies, elle n'a pas déposé au greffe du tribunal de commerce ses comptes annuels depuis sa création ou au moins les comptes se rapportant aux trois dernières années.

Alinéa 6

Modification du seuil

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Article 17 ²⁴

Tenue de la comptabilité et critères pour la rédaction des comptes annuels

Paragraphe 1^{er}

Approbation des comptes annuels et du budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Paragraphe 2

Comptabilité simplifiée

Les associations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi ²⁵.

Paragraphe 3 ²⁶

Critères pour la tenue d'une comptabilité complète

Toutefois, les associations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein, dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
- 2° 250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations résultant, pour ces associations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Paragraphe 4 ²⁷

Association soumise à une législation comptable au moins équivalente

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables :

²⁴ Entre en vigueur pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2004 ou après cette date. AR du 02 avril 2003, article 2, MB 06-06-03, Edition1, pp. 30.953 à 30.955 - Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1er janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005.

²⁵ [Arrêté royal du 26 juin 2003](#) relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif, fondations et associations internationales sans but lucratif

²⁶ Dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°, le texte nouveau a été inséré entre les mots « temps-plein » et le mot « inscrits, en vertu d'une modification insérée par l'article 49, a), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010,

²⁷ Modifié par l'article 19, 1°, de la loi du 23 mars 2007, MB du 28-03-07, entré en vigueur le 28 mars 2007, l'ancien texte était : « Les paragraphes 2 et paragraphe 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi »

- 1° aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi;
- 2° aux associations visées à l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 14²⁸ juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales²⁹ engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques..

Paragraphe 5³⁰

Association soumise à un contrôle externe des comptes annuels

Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux et exprimés en équivalents temps-plein, dépasse 100.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1. 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et

²⁸ La loi relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales date du quatre juillet et pas du quatorze juillet !

²⁹ Cet article définit comme parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution et par la loi, qui, conformément à l'article 117 du Code électoral, présente des candidats aux mandats de représentant et de sénateur dans chaque (circonscription électorale) d'une Communauté ou d'une Région et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme. Sont aussi concernées les associations considérées comme composantes d'un parti politique, les organismes, associations, groupements et entités régionales d'un parti politique, quelle que soit leur forme juridique, qui sont directement liés à ce parti, à savoir :

- les services d'études;
- les organismes scientifiques;
- les instituts de formation politique;
- les producteurs d'émissions politiques concédées;
- l'institution visée à l'article 22;
- les entités constituées au niveau des arrondissements et/ou des circonscriptions électorales pour les élections des Chambres fédérales et des (Parlements de communauté et de région ; (./..)
- les groupes politiques des Chambres fédérales, des (Parlements de communauté et de région) et des conseils provinciaux, et les institutions, créées sous la forme d'une association sans but lucratif, qui perçoivent les dotations ou les subventions octroyées par ces assemblées aux partis politiques ou aux groupes politiques.

³⁰ Modifié par l'article 49, b), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010, l'ancien texte était : « Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre précité;
- 2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan. »

assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;

2. 6 250 000 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
3. 3 125 000 euros pour le total du bilan

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Paragraphe 6 Modalités de dépôt des comptes annuels

Alinéa 1er

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des associations visées au paragraphe 3, sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Alinéa 2

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent:

- 1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;
- 2° le cas échéant, le rapport du commissaire.

Alinéa 3

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Alinéa 4

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de l'association, prévu à l'article 26novies, pour y être versé.

Alinéa 5

La Banque Nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1^{er} et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Alinéa 6

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque Nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1^{er} et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

Alinéa 7

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1^{er} et 2.

Paragraphe 6 bis³¹ Exception politique

Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, n'est pas applicable aux associations visées au paragraphe 4, 2°.

³¹ Inséré par l'article 19, 2°, de la loi du 23 mars 2007, MB du 28-03-07, entré en vigueur le 28 mars 2007

Paragraphe 7 ³² Nomination d'un commissaire

Les articles 130 à 133, 134, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes "code", "société" et "tribunal de commerce" utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement "loi", "association" et "tribunal de première instance".

Paragraphe 8 ³³ Commission des Normes comptables

La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, de donner tout avis au gouvernement et au Parlement, à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les associations sans but lucratif tenues de publier leurs comptes annuels par dépôt à la Banque nationale de Belgique, conformément au paragraphe 6. Le Roi fixe le montant de cette contribution qui ne peut être supérieur à 3 euros 72 cents, indexé selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des traitements et salaires de la fonction publique. Celle-ci est perçue par la Banque nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels et versée par elle à la Commission³⁴.

Article 18 Cas de dissolution judiciaire d'une association

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui:

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;
- 3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 26novies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 5° ne comprend pas au moins trois membres.

Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Article 19 Liquidation de l'association suite à la dissolution judiciaire

Alinéa 1^{er} Désignation du liquidateur

En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 19bis, un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Alinéa 2 Destination de l'actif éventuel

³² Paragraphe inséré par l'article 84, de la loi-programme du 09 juillet 2004, MB 15-07-04, entrée en vigueur le 25 juillet 2004. Le « *commissaire* », au sens strict de ce terme, doit donc exclusivement être un commissaire réviseur, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises IRE. L'assemblée générale d'une association, grande ou petite, peut toutefois nommer un « *vérificateur aux comptes* » qui aura la mission de rapporter à l'assemblée (pas aux tiers) sur l'état des comptes annuels.

³³ Paragraphe inséré par l'article 274, de la loi-programme du 27 décembre 2004, MB 31-12-04, entré en vigueur le 01 janvier 2005.

³⁴ Inséré par l'article 49, d), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010

Cette destination sera celle que prévoient les statuts ou, en l'absence de toute disposition statutaire à ce sujet, celle qu'indiquera l'assemblée générale convoquée par les liquidateurs. A défaut de disposition statutaire ou de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Alinéa 3

Recours contre la décision de destination de l'actif éventuel

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Article 19 bis Procédure d'action en dissolution judiciaire et clôture de liquidation

Alinéa 1^{er}

Délai d'introduction de l'action en dissolution judiciaire

L'action en dissolution fondée sur l'article 18, alinéa 1^{er}, 4^o, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Alinéa 2 & 3

Mode de liquidation et de clôture de liquidation

Le tribunal prononçant cette dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et, le cas échéant, lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation

Alinéa 4

Procédure de consignation des actifs

Le Roi³⁵ détermine la procédure de consignation des actifs qui appartiendraient à l'association et le sort de ces actifs en cas d'apparition de nouveaux passifs.

Article 20 Procédure de dissolution volontaire par l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'article 8, alinéa 4, est applicable.

Article 21 Appel contre la décision de dissolution de l'association

Le jugement qui prononce soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision du ou des liquidateurs.

Article 22 Affectation de l'actif et liquidation volontaire

Alinéa 1^{er}

Destination de l'actif éventuel

En cas de dissolution d'une association par l'assemblée générale, l'affectation de l'actif est déterminée, à défaut de dispositions statutaires, par l'assemblée générale ou les liquidateurs conformément à l'article 19, alinéa 2.

Alinéa 2

Gestion de la liquidation volontaire

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par l'application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

³⁵ Cf [Arrêté royal du 08 octobre 2004](#) portant exécution de l'article 19bis, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 23 Publicité de la dissolution ou de la liquidation

Alinéa 1^{er} Publicité de la dissolution ou de la nullité de l'association

Toute décision judiciaire, de l'assemblée générale ou des liquidateurs relative à la dissolution ou à la nullité de l'association, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation ainsi qu'à l'affectation de l'actif est, dans le mois de sa date, déposée conformément à l'article 26novies, paragraphe 1^{er}.

Alinéa 2 Contenu des actes publiés en cas de liquidation

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs comportent leur nom, prénoms et domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, forme juridique et siège social.

Alinéa 3 Mention de l'état de liquidation

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination sociale de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif en liquidation» ou du sigle et mots «ASBL en liquidation».

Alinéa 3 Responsabilité en cas de mention insuffisante de l'état de liquidation

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document visé à l'alinéa précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 24 Affectation de l'actif après acquittement du passif

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Article 25 Droits des tiers lors de l'affectation de l'actif et prescription

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Article 26 Suspension du droit de l'association d'agir en justice

Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 10, 23 et 26novies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ses obligations. Si l'association ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Article 26 bis ³⁶ Principe de la transformation d'une association en société à finalité sociale

L'association peut se transformer en une des formes de sociétés énumérées à l'article 2 du code des sociétés, pour autant qu'il s'agisse d'une société à finalité sociale conformément aux articles 661 et suivant du même code.

Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous sa nouvelle forme.

La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des experts-comptables désigné par le

³⁶ Inséré par la loi du 13 avril 1995, article 104, MB du 17-06-95, entrée en vigueur le 01 juillet 1996

conseil d'administration fait rapport sur cet état et indique notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.

Une copie de ces rapports ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation à l'assemblée.

Article 26 ter³⁷ Rapport sur la proposition de transformer une association en société à finalité sociale

La proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables désigné par le Conseil d'administration, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de l'association.

Une copie de ces rapports ainsi que le projet de modifications aux statuts sont annexés à la convocation à l'assemblée.

Article 26 quater³⁸ Décision de transformer une association en société à finalité sociale

Paragraphe 1^{er} Conditions liées à la décision de transformer

La décision de transformation est soumise aux conditions de l'article 8, alinéas 2 et 3.

Paragraphe 2 Décision quant aux statuts de la société à finalité sociale

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sont arrêtés aux mêmes conditions. A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

Paragraphe 3 Mentions dans la convocation à l'assemblée générale

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

Article 26 quinquies³⁹ Acte authentique et publicité de la transformation et mentions minimales

Les dispositions prévues aux articles 170⁴⁰ et 171⁴¹ des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, sont applicables.

Article 26 sexes⁴² Affectation de l'actif net de l'association au moment de la transformation en société à finalité sociale

³⁷ Inséré par la loi du 13 avril 1995, article 105, MB du 17-06-95, entrée en vigueur le 01 juillet 1996

³⁸ Inséré par la loi du 13 avril 1995, article 106, MB du 17-06-95, entrée en vigueur le 01 juillet 1996

³⁹ Inséré par la loi du 13 avril 1995, article 107, MB du 17-06-95, entrée en vigueur le 01 juillet 1996

⁴⁰ Devenu, avec effet au 06 février 2001, l'article 783 du code des sociétés qui reprend : « Toute transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique. Cet acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable externe. L'acte de transformation et les statuts sont publiés simultanément conformément à l'article 74. L'acte de transformation est publié en entier; les statuts le sont par extrait conformément aux articles 69, 71 et 72. Les mandats authentiques ou privés sont, ainsi que le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe, déposés en expédition ou en original en même temps que l'acte auquel ils se rapportent. La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 76. »

⁴¹ Devenu, avec effet au 06 février 2001, l'article 784 du code des sociétés qui reprend : « Les articles 213, alinéa 1er, 219, 224, 225, 226, 3°, et 6° à 9°, 229, 231, 314 et 315 ne sont pas applicables en cas de transformation en société privée à responsabilité limitée. Les articles 395, 399, 401, 405, 424 et 665, paragraphe 2, ne sont pas applicables en cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée. Les articles 444, 449, 453, 6° et 9° à 12°, 450, alinéa 2, 451, 452, 456, 459, 610 et 611 ne sont pas applicables en cas de transformation en société anonyme. Les articles 444, 449, 453, 6° et 9° à 12°, 451, 452 et 658, en tant qu'il règle la responsabilité des fondateurs, ne sont pas applicables en cas de transformation en société en commandite par actions. »

⁴² Inséré par la loi du 13 avril 1995, article 108, MB du 17-06-95, entrée en vigueur le 01 juillet 1996

Paragraphe 1^{er}

Affectation de l'actif net dans le capital de la société à finalité sociale

L'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état visé à l'article 26ter doit entrer dans la composition du capital social de la société ou être versé à un compte de réserve indisponible.

Paragraphe 2

Interdiction de remboursement ou de distribution de l'actif net

Le montant de cet actif net ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou distribution aux associés, conformément à ce que prévoit l'article 164 quater⁴³ des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935.

Article 26 septies⁴⁴ Responsabilités des administrateurs lors d'une opération de transformation en société à finalité sociale

Les administrateurs de l'association qui se transforme sont tenus solidairement envers les intéressés, nonobstant toute stipulation contraire:

- 1° de la différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la société au moment de la transformation et le montant minimal⁴⁵ du capital social ou de la part fixe de celui-ci tel que prescrit par les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;
- 2° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la surévaluation manifeste de l'actif net apparaissant dans l'état prévu à l'article 26ter.
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 13ter, alinéa 1^{er}, 2° à 4°⁴⁶, 144, alinéa 2, 1^{er} à 3°⁴⁷, appliquées par analogie, ou 170, alinéa 1^{er}⁴⁸ des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 30, alinéa 1^{er}⁴⁹, à l'exception des 11° et 15° à 18°, 121, alinéa 1^{er}⁵⁰, à l'exception des 8° à 12° et 170, alinéa 2⁵¹, des mêmes lois coordonnées.

⁴³ Devenu, avec effet au 06 février 2001, les articles 768 et 769 du code des sociétés qui reprennent : Article 768 : « En cas d'apport de branche d'activité à une société par une personne physique, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 760, 762, 764, paragraphe 2, 765 à 767. Le projet d'apport est signé par l'apporteur lui-même. Pour la responsabilité visée à l'article 767, paragraphe 2, l'apporteur est assimilé à un associé solidairement tenu. L'apport a les effets visés à l'article 763. » Article 769 : « Tout tiers intéressé peut se prévaloir de l'inopposabilité à son égard des effets de l'apport réalisé en violation des articles 760 à 762 et 764 à 766. Dans ce cas, l'apport n'a pas l'effet juridique visé à l'article 763 »

⁴⁴ Inséré par la loi du 13 avril 1995, article 109, MB du 17-06-95, entrée en vigueur le 01 juillet 1996

⁴⁵ Le montant minimum est de 18.550 EUR pour les SPRL (article 214 CS) et les SCRL (article 390 CS) et est de minimum 61.500 EUR pour les SA (article 439 CS) et les SCA (article 634 CS).

⁴⁶ Devenu, avec effet au 06 février 2001, les articles 227 et 228 du code des sociétés pour la société privée à responsabilité limitée et 454 et 455 du code des sociétés pour la société anonyme qui reprennent les causes de nullité d'une société et les clauses réputées non écrites.

⁴⁷ Devenu, avec effet au 06 février 2001, les articles 355, 403 et 404 du code des sociétés pour la société coopérative qui reprennent les mentions obligatoires que doit contenir l'acte de constitution ainsi que les causes de nullité d'une société coopérative et les clauses réputées non écrites.

⁴⁸ Devenu, avec effet au 06 février 2001, l'article 783, alinéa 1^{er} du code des sociétés qui reprend : « Toute transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique. »

⁴⁹ Devenu, avec effet au 06 février 2001, l'article 453, alinéa 1^{er} du code des sociétés qui reprend les mentions obligatoires que doit contenir l'acte de constitution d'une société anonyme

⁵⁰ Devenu, avec effet au 06 février 2001, l'article 226, alinéa 1^{er} du code des sociétés qui reprend les mentions obligatoires que doit contenir l'acte de constitution d'une société privée à responsabilité limitée

⁵¹ Devenu, avec effet au 06 février 2001, l'article 783, alinéa 2 du code des sociétés qui reprend : « Cet acte (*authentique relatif à la transformation*) reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur ou l'expert-comptable externe. »

Chapitre II. Associations sans but lucratif étrangères

Article 26 octies

Dossier au greffe de commerce, comptabilité, comptes annuels, responsabilité, legs, fermeture judiciaire, procédure judiciaire et publicité des actes

Paragraphe 1^{er}

Dossier au greffe

Alinéa 1^{er}

Lieu de la tenue du dossier

Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif valablement constituée à l'étranger conformément à la loi de l'État dont elle relève et qui ouvre un centre d'opération en Belgique dans l'arrondissement. En cas de pluralité de centres d'opération ouverts en Belgique par une telle association, le dossier est tenu au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel l'un des centres d'opération est établi, au choix de l'association. Dans ce cas, l'association indique, dans ses actes et sa correspondance, le lieu où son dossier est tenu.

Alinéa 2

Contenu du dossier

Ce dossier contient:

- 1° les statuts de l'association;
- 2° l'adresse du siège de l'association, l'indication des buts et des activités, l'adresse des centres d'opération ainsi que leur dénomination si elle ne correspond pas à celle de l'association;
- 3° les actes relatifs à la nomination des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association à l'égard des tiers et de la représenter pour les activités des centres d'opération, ainsi que les actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière; ces actes comportent les indications visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Alinéa 3

Modifications du dossier

Les modifications aux actes et données visés à l'alinéa précédent sont également déposées au greffe du tribunal de première instance et conservées dans le dossier.

Alinéa 4

Langue du dossier

Les documents visés au présent paragraphe doivent, en vue de leur dépôt, être rédigés ou traduits dans la langue ou dans l'une des langues officielles du tribunal où est tenu le dossier.

Paragraphe 2

Responsabilité des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association

Les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3°, sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une association sans but lucratif belge. Elles sont responsables de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par le présent article.

Paragraphe 3

Application des dispositions comptables, de la publication des actes et de l'autorisation de recevoir des legs

Alinéa 1^{er}

Obligations comptables et publicité des comptes annuels

Les articles 17, paragraphe 2 à paragraphe 8^{52 53}, et 26novies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 5°, sont applicables aux centres d'opération visés au paragraphe 1^{er}. Pour l'application de ces dispositions, l'ensemble des centres d'opération belges d'une même association étrangère est

⁵² Le chiffre 6 est remplacé par 7 en vertu de l'article 85, de la loi-programme du 09 juillet 2004, (MB 15-07-04), entrée en vigueur le 25 juillet 2004.

⁵³ Le chiffre 7 est remplacé par 8 en vertu de l'article 275, de la loi-programme du 27 décembre 2004, (MB 31-12-04, édition2), entrée en vigueur le 01 janvier 2005.

considéré comme une association sans but lucratif distincte pour le calcul des seuils et les personnes visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 3^o, sont assimilées aux administrateurs.

Alinéa 2

Publication des actes de l'association

L'article 26 novies, paragraphe 1^{er}, alinéas 4 et 5, et paragraphe 2 et paragraphe 3, sont applicables aux centres d'opération visés au paragraphe 1^{er}, moyennant les adaptations nécessaires.

Alinéa 3

Autorisation de recevoir des legs

L'article 16 est applicable aux libéralités au profit d'associations sans but lucratif étrangères.

Paragraphe 4

Procédure de fermeture

A la requête du ministère public ou de tout intéressé, le tribunal de première instance peut ordonner la fermeture du centre d'opération dont les activités contreviennent gravement aux statuts de l'association dont il relève, ou contreviennent à la loi ou à l'ordre public. La décision de fermer le centre d'opération est déposée dans le mois par l'association au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier.

Paragraphe 5

Mentions à reprendre sur les actes et documents

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'un centre d'opération mentionnent la dénomination sociale et l'adresse de celui-ci ainsi que le nom et l'adresse du siège de l'association dont il relève. Toute personne qui intervient pour un centre d'opération, dans un acte où ces mentions ne figurent pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par le centre d'opération.

Paragraphe 6

Suspension du droit de l'association d'agir en justice

Toute action intentée par un centre d'opération ou par l'association dont le centre relève, est suspendue si le centre ou l'association n'a pas respecté les formalités prévues au présent article. Le juge fixe un délai endéans lequel il doit être satisfait aux obligations. Si le centre ou l'association ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Chapitre III. Formalités de publicité

Article 26 novies

Dossier au greffe de commerce et publicité des actes

Paragraphe 1

Contenu du dossier et modifications – Forme du dépôt - Communication des éléments du dossier

Alinéa 1

Tenue au Greffe du dossier Association

Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge, dénommée dans le présent chapitre «association», ayant son siège dans l'arrondissement.

Alinéa 2

Contenu du dossier

Ce dossier contient:

- 1° les statuts de l'association;
- 2° les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires;
- 3°⁵⁴;
- 4° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, visées à l'article 23, alinéa

⁵⁴ Abrogé par l'article 17 de la loi du 06 mai 2009 portant des dispositions diverses, MB du 19-05-09, entrée en vigueur le 29 mai 2009. L'ancien texte était : « une copie du registre des membres ».

1er; les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont coulées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;

5° les comptes annuels de l'association, établis conformément à l'article 17;

6° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 2°, 4° et 5°;

7° le texte coordonné des statuts suite à leur modification.

Alinéa 3⁵⁵

Liste des membres

Alinéa 4

Modalités de constitution du dossier

Le Roi détermine les modalités de constitution du dossier et l'indemnité qui est imputée à cet effet à l'association et qui ne peut dépasser le coût réel. Il peut prévoir que les documents visés à l'alinéa 2 peuvent être déposés et reproduits sous la forme qu'il détermine. Aux conditions déterminées par le Roi, les copies font foi comme les documents originaux et peuvent leur être substituées. Le Roi peut également permettre le traitement automatisé des données du dossier qu'il détermine. Il peut autoriser la mise en relation des fichiers de données. Il en fixe, le cas échéant, les modalités.

Alinéa 5

Publicité des documents déposés au dossier

Toute personne peut, concernant une association déterminée, prendre connaissance gratuitement des documents déposés et en obtenir, sur demande écrite ou orale, copie intégrale ou partielle, sans autre paiement que celui des droits de greffe. Ces copies sont certifiées conformes à l'original, à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.

Paragraphe 2

Publication par extraits et mention aux annexes du MB

Les actes, documents et décisions visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° et 4° et leurs modifications, sont publiés par extrait, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge.

L'extrait contient:

- 1° en ce qui concerne les statuts ou leurs modifications, les indications visées à l'article 2, alinéa 1^{er};
- 2° en ce qui concerne les actes relatifs à la nomination ou la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et des commissaires, les indications visées à l'article 9;
- 3° en ce qui concerne les décisions judiciaires et les décisions de l'assemblée générale ou des liquidateurs relatives à la nullité ou la dissolution de l'association et à sa liquidation, l'auteur, la date et le dispositif de la décision;
- 4° en ce qui concerne les actes et décisions relatives à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, les indications visées à l'article 23, alinéa 2.

Le Roi⁵⁶ indique les fonctionnaires qui recevront les actes, documents ou décisions et détermine la forme et les conditions du dépôt et de la publication. La publication doit être faite dans les trente jours du dépôt à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

Paragraphe 3

Opposabilité de la publication

⁵⁵ Abrogé par l'article 17 de la loi du 06 mai 2009 portant des dispositions diverses, MB du 19-05-09, entrée en vigueur le 29 mai 2009. L'ancien texte était : «En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts».

⁵⁶ L'[arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées](#) reprend les obligations relatives au dépôt ainsi que les [formulaire](#)s à utiliser

Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes au Moniteur belge, sauf si l'association prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués. Pour les opérations intervenues avant le trente et unième jour qui suit celui de la publication, ces actes, documents et décisions ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Titre II. Des fondations.

Article 27 Définition, personnalité juridique et siège

Alinéa 1 Définition de la fondation

La création d'une fondation est le résultat d'un acte juridique émanant d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales consistant à affecter un patrimoine à la réalisation d'un but désintéressé déterminé. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs ni aux administrateurs ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but désintéressé.

Alinéa 2 Composition de la fondation

La fondation ne comprend ni membres ni associés.

Alinéa 3 Personnalité juridique de la fondation

La fondation est, à peine de nullité, constituée par acte authentique; si ce dernier est un testament, elle est capable de recevoir les libéralités testamentaires qui lui ont été consenties par le fondateur, nonobstant l'article 906, alinéa 2, du Code civil⁵⁷. Elle jouit de la personnalité juridique aux conditions définies au présent titre. Le notaire doit vérifier et attester le respect des dispositions prévues par le présent titre.

Alinéa 4 Fondation d'utilité publique

Une fondation peut être reconnue d'utilité publique lorsqu'elle tend à la réalisation d'une oeuvre à caractère philanthropique, philosophique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique ou culturel.

Alinéa 5 Appellation des fondations

Les fondations reconnues d'utilité publique portent l'appellation de «fondation d'utilité publique». Les autres fondations portent l'appellation de «fondation privée».

Article 28

Les statuts d'une fondation mentionnent au moins:

- 1° les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur ou, au cas où il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;
- 2° la dénomination de la fondation;
- 3° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts;
- 4° l'adresse du siège de la fondation, qui doit être situé en Belgique;
- 5°
 - a) le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;
 - b) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 34, paragraphe 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;
 - c) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 35, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer;

⁵⁷ Deuxième membre de la phrase, à partir du point-virgule, inséré par l'article 276 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-05 édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

- 6° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à une fin désintéressée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affecté à la réalisation de ce but;
- 7° les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés;
- 8° le mode de règlement des conflits d'intérêts.

Article 29

paragraphe 1^{er}

La personnalité juridique est acquise à la fondation privée à compter du jour où ses statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au dossier visé à l'article 31, paragraphe 1^{er}.

paragraphe 2

Les statuts d'une fondation d'utilité publique sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande de l'octroi de personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de la fondation répondent aux conditions visées à l'article 27, alinéa 4⁵⁹. La personnalité juridique est acquise à la fondation d'utilité publique à la date de l'AR de reconnaissance.

paragraphe 3

Il pourra cependant être pris des engagements au nom de la fondation avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la fondation a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par la fondation sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Article 30

paragraphe 1^{er}

Dans le cas d'une fondation privée, toute modification des mentions visées à l'article 28, 3° et 5° à 8°, doit être constatée par acte authentique.

paragraphe 2⁶⁰

Dans le cas d'une fondation d'utilité publique, chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 3° doit être approuvée par le Roi. Chaque modification des mentions reprises à l'article 28, 5° à 8° doit être constatée dans un acte authentique.

paragraphe 3

⁵⁸ Le point d) « le cas échéant, le mode de nomination des commissaires; » a été abrogé en vertu de l'article 88, de la loi-programme du 09 juillet 2004, (MB 15-07-04), entrée en vigueur le 25 juillet 2004.

⁵⁹ Cette deuxième phrase a été ajoutée en vertu de l'article 277 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04 édition 2).
Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.
Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

⁶⁰ Le paragraphe deux a été remplacé en vertu de l'article 278 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04 édition 2).
Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.
Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.
L'ancien texte était : « Dans le cas d'une fondation d'utilité publique, toute modification des mentions visées à l'article 28, 3° et 5° à 8°, doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications apportées aux statuts doivent être communiquées au Ministre qui a la Justice dans ses compétences ou à son délégué et acceptées par l'un d'eux, aux conditions et dans les limites de la présente loi. »

Lorsque le maintien des statuts sans modification aurait des conséquences que le fondateur n'a raisonnablement pas pu vouloir au moment de la création, et que les personnes habilitées à les modifier négligent de le faire, le tribunal de première instance peut, à la demande d'un administrateur au moins ou à la requête du ministère public, modifier les statuts. Il veille à s'écarter le moins possible des statuts existants.

Article 31

paragraphe 1^{er}

Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque fondation privée et d'utilité publique⁶¹ ayant son siège, ou son siège d'opération au sens de l'article 45, dans l'arrondissement. En cas de pluralité de sièges d'opération ouverts en Belgique par une même fondation, le dépôt peut être fait au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel l'un des sièges d'opération est établi, selon le choix de la fondation. Dans ce cas, la fondation visée à l'article 45 doit indiquer dans ses actes et sa correspondance, le lieu où son dossier est tenu.

paragraphe 2⁶²

abrogé

paragraphe 3

Sont déposés au dossier:

- o les statuts et leurs modifications;
- o le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- o les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation; ces actes précisent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière d'exercer ceux-ci;
- o les comptes annuels de la fondation, établis conformément à l'article 37;
- o les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44;
- o les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

paragraphe 4

Sont publiés, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge:

- o les statuts et leurs modifications;
- o les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation;
- o les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 44;
- o les décisions et actes relatifs à la dissolution et à la liquidation de la fondation.

paragraphe 5

Le Roi détermine les conditions et les modalités de constitution et d'accès au dossier.

paragraphe 6

⁶¹ Les mots « *et d'utilité publique* » ont été insérés en vertu de l'article 279, 1° de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04 édition 2).

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

⁶² Le paragraphe 2 a été abrogé en vertu de l'article 279, 2° de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04 édition 2).

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « *Il est tenu au Ministère de la Justice un dossier pour chaque fondation d'utilité publique* ».

Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si la fondation prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la fondation ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Article 32

paragraphe 1^{er}

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant d'une fondation doivent mentionner la dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots «fondation privée» ou «fondation d'utilité publique» ainsi que l'adresse de son siège.

Toute personne qui intervient pour une fondation dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

paragraphe 2

Seules les fondations créées valablement conformément aux dispositions du présent titre peuvent porter le nom de «fondation d'utilité publique» ou de «fondation privée». En cas de non-respect de cette exigence par une entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.

Article 33 ⁶³

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une fondation doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par la fondation est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe la fondation par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes.

⁶³ Remplacé en vertu de l'article 280 de la loi du 27 décembre 2004 (MB du 31-12-04, édition 2). Les articles 273, 280 et 288 s'appliquent aux demandes d'autorisations en cours à la date de leur entrée en vigueur (01 janvier 2004 en vertu de l'article 1 de l'AR du 02 avril 2003. Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005 (AR du 08 décembre 2004). Pour les autres, la loi est applicable immédiatement). Pour les demandes d'autorisations en cours durant l'année 2004, le délai de trois mois prévu aux articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921, commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur des articles 273, 280 et 288. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une fondation doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR.

Le montant visé à l'alinéa 1er, est adapté au premier janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2001.

L'adaptation du montant est effectuée conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la dizaine supérieure.

Le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si la fondation ne s'est pas conformée aux articles 31 et 45. »

Le délai de 3 mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si la fondation ne s'est pas conformée aux articles 31 et 45.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Article 34

paragraphe 1^{er}

La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de la fondation.

paragraphe 2

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement des administrateurs, exprimé par écrit.

paragraphe 3

Le conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

paragraphe 4

Le conseil d'administration représente la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers conformément à l'article 31, paragraphe 6. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir, mais ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 35

La gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seules ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts. Toutefois, les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules, soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 31, paragraphe 6.

Article 36

La fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 37 ⁶⁴

⁶⁴ Entre en vigueur pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2004 ou après cette date. AR du 02 avril 2003, article 2, MB 06-06-03, Edition1, pp. 30.953 à 30.955 - Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2004

Paragraphe 1 **Approbation des comptes annuels et du budget**

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Paragraphe 2 **Comptabilité simplifiée**

Les fondations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon un modèle établi par le Roi.

Paragraphe 3 ⁶⁵ **Critères pour la tenue d'une comptabilité complète**

Toutefois, les associations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein, dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
- 2° 250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations résultant, pour ces associations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Paragraphe 4 **Fondation soumise à une législation comptable au moins équivalente**

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

Paragraphe 5 ⁶⁶ **Association soumise à un contrôle externe des comptes annuels**

Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à

⁶⁵ Dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°, le texte nouveau a été inséré entre les mots « temps-plein » et le mot « inscrits, en vertu d'une modification insérée par l'article 50, a), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010,

⁶⁶ Modifié par l'article 50, b), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010, l'ancien texte était : « Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre précité;
- 2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan. »

l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux et exprimés en équivalents temps-plein, dépasse 100.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1. 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
2. 6 250 000 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
3. 3 125 000 euros pour le total du bilan

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Paragraphe 6

Modalités de dépôt des comptes annuels

Dans les trente jours de leur approbation par le conseil d'administration, les comptes annuels des fondations privées visées au paragraphe 3 sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa précédent:

- 1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;
- 2° le cas échéant, le rapport des commissaires.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1^{er} et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque Nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque Nationale de Belgique au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de la fondation privée, prévu à l'article 31, paragraphe 3, pour y être versé.

La Banque Nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1^{er} et 2, soit des documents visés aux alinéas 1^{er} et 2 relatifs à des fondations privées nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque Nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque Nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1^{er} et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque Nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1^{er} et 2.

Paragraphe 7⁶⁷ Nomination d'un commissaire

Les articles 130 à 133, 134, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes "code", "société" et "tribunal de commerce" utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement "loi", "association" et "tribunal de première instance".

Paragraphe 8^{68 69} Commission des Normes comptables

La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, de donner tout avis au gouvernement et au Parlement, à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Les frais de fonctionnement de la Commission des normes comptables sont supportés par les associations sans but lucratif tenues de publier leurs comptes annuels par dépôt à la Banque nationale de Belgique, conformément au paragraphe 6. Le Roi fixe le montant de cette contribution qui ne peut être supérieur à 3 euros 72 cents, indexé selon les mêmes règles que celles fixées pour l'indexation des traitements et salaires de la fonction publique. Celle-ci est perçue par la Banque nationale de Belgique en même temps que les frais de publicité des comptes annuels et versée par elle à la Commission⁷⁰.

Article 38

Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 31 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel la fondation doit satisfaire à ses obligations. Si la fondation ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Article 39

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la fondation:

- 1° dont les buts ont été réalisés;
- 2° qui n'est plus en mesure de poursuivre les buts en vue desquels elle a été constituée;
- 3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 4° qui contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public;
- 5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 31, paragraphe 3, pour trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;
- 6° dont la durée vient à échéance.

⁶⁷ Paragraphe inséré par l'article 86, de la loi-programme du 09 juillet 2004, MB 15-07-04, entrée en vigueur le 25 juillet 2004. Le « *commissaire* », au sens strict de ce terme, doit donc exclusivement être un commissaire réviseur, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises IRE. L'assemblée générale de la fondation peut toutefois nommer un « *vérificateur aux comptes* » qui aura la mission de rapporter à l'assemblée (pas aux tiers) sur l'état des comptes annuels.

⁶⁸ Paragraphe inséré par l'article 274, de la loi-programme du 27 décembre 2004, MB 31-12-04, entré en vigueur le 01 janvier 2005.

⁶⁹ Paragraphe inséré par l'article 281, de la loi-programme du 27 décembre 2004, MB 31-12-04, entré en vigueur le 01 janvier 2005.

⁷⁰ Inséré par l'article 50, d), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010

Même s'il rejette la demande de dissolution, le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Article 40

paragraphe 1^{er}

Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation. Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

paragraphe 2

L'action en dissolution fondée sur l'article 39, alinéa 1^{er}, 5^o, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

Article 41

L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des créanciers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Article 42

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots «fondation privée en liquidation» ou «fondation d'utilité publique en liquidation».

Toute personne qui intervient pour une fondation en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1^{er} où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Article 43

Le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation a son siège peut prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence manifeste, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires aux statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés par le tribunal en se conformant aux statuts.

Article 44

paragraphe 1^{er}

Par acte authentique et moyennant l'approbation du Roi, toute fondation privée peut, en se conformant aux dispositions du présent titre, se convertir en fondation d'utilité publique. Cette conversion n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation.

paragraphe 2

A l'acte sont joints:

- 1° un rapport justificatif établi par le conseil d'administration;
- 2° un état résumant la situation active et passive de la fondation, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois;
- 3° un rapport sur cet état indiquant notamment s'il traduit d'une manière complète, fidèle et correcte la situation de la fondation, établi par un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des experts-comptables, désigné par le conseil d'administration.

L'acte est déposé au dossier visé à l'article 31, et publié conformément au paragraphe 4 de cette disposition.

Article 45

Les fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'État dont elles relèvent peuvent ouvrir en Belgique un siège d'opération. Un siège d'opération est un établissement durable sans personnalité juridique distincte dont les activités sont conformes à l'objet social de la fondation. Ces fondations sont tenues de se conformer à l'article 31, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3 à 6.

Titre III. Des associations internationales sans but lucratif

Article 46

La personnalité juridique peut être accordée, par le Roi, aux conditions et dans les limites de la présente loi, aux associations ouvertes aux Belges et aux étrangers, qui ont leur siège social en Belgique et qui poursuivent un but non lucratif d'utilité internationale, à condition que leur but ou leurs activités ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public.

L'association internationale sans but lucratif est, à peine de nullité, constituée par acte authentique. Elle jouit de la personnalité juridique aux conditions définies au présent titre. Le notaire doit vérifier et attester du respect des dispositions prévues par le présent titre ⁷¹.

L'association internationale sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Article 47

paragraphe 1^{er}

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association internationale sans but lucratif à laquelle la personnalité juridique a été accordée doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif», ou du sigle «AISBL», ainsi que l'adresse de son siège social.

paragraphe 2

Seules les associations internationales sans but lucratif créées valablement conformément aux dispositions du présent titre ou valablement créées sous l'empire de la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique, peuvent porter le nom d'«association internationale sans but lucratif». En cas de non-respect de cette exigence par une entité dotée ou non de la personnalité juridique, tout intéressé peut introduire une demande en changement d'appellation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel ladite entité a son siège.

Article 48

Les statuts doivent mentionner:

- 1° la dénomination de l'association internationale sans but lucratif et l'adresse de son siège social;
- 2° la désignation précise du ou des buts en vue desquels l'association internationale sans but lucratif est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en oeuvre pour atteindre ces buts;
- 3° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres et s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;
- 4° les droits et les obligations des membres et, s'il y a lieu, des membres des diverses catégories;
- 5° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe général de direction de l'association internationale sans but lucratif ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres;

⁷¹ Alinéa 2 inséré en vertu de l'article 282 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

- 6° les attributions, le mode de convocation et le mode de décision de l'organe d'administration de l'association internationale sans but lucratif, le mode de nomination, de cessation des fonctions et de révocation des administrateurs, leur nombre minimum, la durée de leur mandat, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, ainsi que le mode de désignation des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'association vis-à-vis des tiers et de la représenter dans les actes ainsi que dans les actions en justice;
- 7° les conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association, et la destination du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif. En cas de dissolution, celui-ci doit être affecté à une fin désintéressée.

Abrogé ⁷²

Article 49

L'association internationale sans but lucratif est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif.

Article 50

paragraphe 1^{er}

Les statuts sont communiqués au Ministre qui a la Justice dans ses compétences avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts.

La personnalité juridique sera accordée si le ou les buts de l'association internationale sans but lucratif répondent aux conditions visées à l'article 46 ⁷³.

La personnalité juridique est acquise à l'association internationale sans but lucratif à la date de l'AR de reconnaissance.

paragraphe 2

Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association internationale sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association internationale sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association internationale sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

paragraphe 3 ⁷⁴

⁷² L'aliéna 2 est abrogé en vertu de l'article 283 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent. »

⁷³ L'aliéna 2 est inséré en vertu de l'article 284, 1° de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

⁷⁴ Le paragraphe 3 est remplacé en vertu de l'article 284, 2° de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Toute modification des mentions visées à l'article 48, alinéa 1^{er}, 2^o, est soumise à l'approbation royale. Les autres modifications des mentions statutaires, visées à l'article 48, 5^o et 7^o sont constatées par acte authentique.

Article 51

paragraphe 1^{er} ⁷⁵

Il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association internationale sans but lucratif ayant son siège dans l'arrondissement.

paragraphe 2

Sont déposés au dossier:

- les statuts et leurs modifications;
- le texte coordonné des statuts suite à leur modification;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif; ces actes comportent les nom, prénoms et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social, et mentionnent l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière de les exercer;
- les décisions actant la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et sa liquidation;
- les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratif établis conformément à l'article 53.

paragraphe 3

Sont publiés, aux frais des intéressés, dans les annexes du Moniteur belge:

- les statuts et leurs modifications;
- les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation des fonctions des administrateurs et le cas échéant des personnes habilitées à représenter l'association internationale sans but lucratif;
- les décisions relatives à la dissolution de l'association internationale sans but lucratif et à sa liquidation.

paragraphe 4

Le Roi détermine les conditions et modalités de constitution et d'accès au dossier.

paragraphe 5

Les actes, documents et décisions dont le dépôt est prescrit par le présent titre ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est également prescrite par le présent titre, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, sauf si l'association internationale sans but lucratif prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « *Toute modification des mentions reprises à l'article 48, alinéa premier, 2^o, doit être approuvée par le Roi. Les autres modifications apportées aux statuts doivent être communiquées au ministre qui a la Justice dans ses compétences ou à son délégué et acceptées par l'un d'eux, aux conditions et dans les limites de la présente loi.* »

⁷⁵ Le paragraphe 1 est remplacé en vertu de l'article 285 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « *Il est tenu au Ministère de la Justice un dossier pour chaque association internationale sans but lucratif visée aux articles 46 et 58.* »

Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes, documents et décisions dont le dépôt ou la publication n'ont pas été effectués.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié aux annexes du Moniteur belge, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que l'association internationale sans but lucratif ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Article 52

Toute action intentée par une association internationale sans but lucratif n'ayant pas respecté les formalités prévues à l'article 51 est suspendue. Le juge fixe un délai endéans lequel l'association internationale sans but lucratif doit satisfaire à ces obligations. Si l'association internationale sans but lucratif ne satisfait pas à ses obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Article 53 ⁷⁶

Paragraphe 1^{er}

Approbation des comptes annuels et du budget

Chaque année, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'organe général de direction approuve les comptes annuels et le budget lors de sa plus prochaine réunion.

Paragraphe 2

Comptabilité simplifiée

Les associations internationales sans but lucratif tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon un modèle établi par le Roi.

Paragraphe 3 ⁷⁷

Critères pour la tenue d'une comptabilité complète

Toutefois, les associations tiennent leur comptabilité et établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, lorsqu'elles atteignent à la date de clôture de l'exercice social, les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° 5 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein, dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
- 2° 250.000 EUR pour le total des recettes, autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 1.000.000 EUR pour le total du bilan.

Le Roi adapte les obligations résultant, pour ces associations, de la loi précitée du 17 juillet 1975, à ce que requièrent la nature particulière de leurs activités et leur statut légal. Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Paragraphe 4

Association internationale soumise à une législation comptable au moins équivalente

⁷⁶ Entre en vigueur pour la première fois à l'exercice comptable commençant le 1er janvier 2004 ou après cette date. AR du 02 avril 2003, article 2, MB 06-06-03, Edition1, pp. 30.953 à 30.955 - Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2004

⁷⁷ Dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 1°, le texte nouveau a été inséré entre les mots « temps-plein » et le mot « inscrits, en vertu d'une modification insérée par l'article 51, a), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010,

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations internationales sans but lucratif soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la présente loi.

Paragraphe 5⁷⁸

Association soumise à un contrôle externe des comptes annuels

Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue de documents sociaux et exprimés en équivalents temps-plein, dépasse 100.

L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants :

1. 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein dont les données ont été communiquées par l'employeur conformément à l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ou, pour les travailleurs exclus du champ d'application de l'arrêté royal précité, qui sont inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
2. 6 250 000 euros pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
3. 3 125 000 euros pour le total du bilan

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les montants susmentionnés peuvent être adaptés par le Roi à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Paragraphe 6^{79 80}

Nomination d'un commissaire

⁷⁸ Modifié par l'article 51, b), de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010, l'ancien texte était : « Les associations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels lorsque le nombre moyen annuel de travailleurs occupés, inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et exprimés en équivalents temps plein, dépasse 100 ou lorsque l'association dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres ci-dessous fixés pour au moins deux des trois critères suivants:

- 1° 50 travailleurs, en moyenne annuelle, exprimés en équivalents temps-plein inscrits au registre du personnel tenu en vertu de l'AR n° 5 du 23 octobre précité;
- 2° 6.250.000 EUR pour le total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée;
- 3° 3.125.000 EUR pour le total du bilan. »

⁷⁹ Paragraphe inséré par l'article 85, de la loi-programme du 09 juillet 2004, (MB 15-07-04), entrée en vigueur le 25 juillet 2004. Le « *commissaire* », au sens strict de ce terme, doit donc exclusivement être une commissaire réviseur, membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises IRE. L'assemblée générale d'une association internationale, grande ou petite, peut toutefois nommer un « *vérificateur aux comptes* » qui aura la mission de rapporter à l'assemblée (pas aux tiers) sur l'état des comptes annuels.

⁸⁰ Ce paragraphe n'existait pas avant l'article 287, 1° de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le législateur avait inséré un paragraphe 7 en copiant simplement sur les articles 17 et 37 de la loi. Le paragraphe 7 inséré en vertu de l'article 85, de la loi-programme du 09 juillet 2004, (MB 15-07-04) est devenu paragraphe 6.

Les articles 130 à 133, 134, paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 6, 135 à 137, 139 et 140, 142 à 144 à l'exception de l'article 144, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, du Code des sociétés sont applicables par analogie aux associations qui ont nommé un commissaire. Pour les besoins du présent article, les termes "code", "société" et "tribunal de commerce" utilisés dans les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre comme étant respectivement "loi", "association" et "tribunal de première instance".

Paragraphe 7⁸¹

Commission des Normes comptables

La Commission des Normes comptables créée par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises a pour mission, en ce qui concerne les associations sans but lucratif, de donner tout avis au gouvernement et au Parlement, à la demande de ceux-ci ou d'initiative, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière, par la voie d'avis ou de recommandations.

Article 54⁸²

A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association internationale sans but lucratif doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 euros.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de 3 mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 51.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Article 55

La dissolution peut être prononcée, à la requête du ministère public ou de tout intéressé, dans les cas suivants:

⁸¹ Paragraphe inséré par l'article 281, de la loi-programme du 27 décembre 2004, MB 31-12-04, entré en vigueur le 01 janvier 2005.

⁸² Remplacé en vertu de l'article 288 de la loi du 27 décembre 2004 (MB du 31-12-04, édition 2). Les articles 273, 280 et 288 s'appliquent aux demandes d'autorisations en cours à la date de leur entrée en vigueur (01 janvier 2004 en vertu de l'article 1 de l'AR du 02 avril 2003. Pour les associations et les fondations ayant acquis la personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2004, le délai d'adaptation est d'un an à dater du 01 janvier 2005 (AR du 08 décembre 2004). Pour les autres, la loi est applicable immédiatement).

Pour les demandes d'autorisations en cours durant l'année 2004, le délai de trois mois prévu aux articles 16, 33 et 54 de la loi du 27 juin 1921, commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur des articles 273, 280 et 288. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « A l'exception des dons manuels, toute libéralité entre vifs ou testamentaires au profit d'une association internationale sans but lucratif doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas 100.000 EUR.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} est adapté au 1^{er} janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. L'indice de départ est celui du mois d'octobre 2001.

L'adaptation du montant est effectuée conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le résultat est arrondi à la dizaine supérieure.

Le montant adapté est publié au Moniteur belge au plus tard le 15 décembre de chaque année.

L'autorisation ne peut en aucun cas être accordée si l'association internationale sans but lucratif ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 51. »

- 1° emploi des capitaux ou des revenus de l'association internationale sans but lucratif à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée;
- 2° insolvabilité;
- 3° absence d'administration;
- 4° contravention grave aux statuts, ou contravention à la loi ou à l'ordre public.

Article 56

Sauf disposition contraire des statuts ou de l'organe statutairement désigné à cet effet, le tribunal de première instance, sur requête motivée du ministère public ou de tout intéressé, nomme les liquidateurs, dont l'action est régie par les articles 19 et 19bis.

Article 57

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant d'une association internationale sans but lucratif ayant fait l'objet d'une décision de dissolution doivent mentionner la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots «association internationale sans but lucratif en liquidation».

Toute personne qui intervient pour une association internationale sans but lucratif en liquidation dans un acte visé à l'alinéa 1^{er} où cette mention ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association internationale sans but lucratif.

Titre IIIbis. Apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité

Article 58 ⁸³

En cas de recours à la faculté prévue par l'article 670, alinéa 2 du Code des sociétés, l'article 770 de ce Code et les articles auxquels il renvoie sont applicables par analogie aux apports à titre gratuit d'universalité ou de branche d'activité effectués par une association sans but lucratif, une fondation d'utilité publique, une fondation privée, une association internationale sans but lucratif ou une des institutions ou associations visées à l'article 61, alinéa 2 au profit d'une personne morale appartenant à l'une des catégories précitées.

Pour les besoins de cette application par analogie, les articles précités du Code des sociétés doivent s'entendre avec les modifications suivantes :

- 1° le mot " société " ou le mot " sociétés " sont remplacés partout par les mots " personne morale " ou les mots " personnes morales ";
- 2° dans l'article 760, paragraphe 2, le mot " objet " est remplacé, au 1°, par les mots " le ou les buts " et les 2° et 4° sont abrogés;
- 3° au paragraphe 3 de l'article 760 les mots " ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, du conseil d'administration " sont insérés entre les mots "

⁸³ L'article 58 initial a été abrogé en vertu de l'article 289 de la loi du 27 décembre 2004 (MB 31-12-04, édition 2). Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 273, 276 à 280, 282 à 286, 288 et 289.

Les demandes d'octroi de la personnalité juridique ou d'approbation de modification de statuts de fondations d'utilité publique et d'associations internationales sans but lucratif, introduites avant le 01 janvier 2005 restent soumises à la procédure en vigueur au moment de leur introduction.

L'ancien texte était : « *Les associations internationales poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale, valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'État dont elles relèvent, peuvent ouvrir en Belgique un siège d'opération. Un siège d'opération est un établissement durable sans personnalité juridique distincte dont les activités sont conformes au but social de l'association internationale poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale. Ces associations internationales poursuivant un but non lucratif d'utilité internationale sont tenues de se conformer à l'article 51.* »

Ensuite, l'article 58 a été réinstauré par l'article 52 de la loi du 30 décembre 2009, MB du 15-01-10, édition 2, entré en vigueur le 25 janvier 2010.

- assemblée générale " et les mots " de la société apporteuse appelée "; ce dernier mot est lui-même remplacé par le mot " appelé ";
- 4° à la fin du paragraphe 1^{er} de l'article 761 est ajoutée la phrase suivante : " ou, pour les personnes morales qui n'ont pas d'assemblée générale, par le conseil d'administration ";
- 5° dans l'article 761, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, les mots " ainsi qu'au regard du ou des buts poursuivis par les personnes morales concernées " sont insérés entre le mot " économique " et le mot " l'opportunité ";
- 6° dans l'article 761, paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
- " Lorsqu'une personne morale compte des membres, une copie du projet et de ce rapport leur est adressée un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. ";
- 7° dans l'article 761, paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :
- " Si la décision de procéder à l'apport est prise par l'assemblée générale, cette décision est prise aux conditions de présence et de majorité fixées, soit par l'article 8, alinéas 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 27 juin 1921, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, soit par les statuts en application de l'article 48, 7° de cette même loi ";
- 8° l'article 762 est remplacé par ce qui suit :
- " L'acte constatant l'apport d'une universalité ou l'apport d'une branche d'activité est établi en la forme authentique.
- Il est déposé par extraits conformément aux articles 26novies, 31 ou 51 de la loi du 27 juin 1921. Il est publié par extraits conformément aux mêmes articles rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi. ";
- 9° l'article 765 est remplacé par ce qui suit :
- " L'apport est opposable aux tiers aux conditions prévues aux articles 26novies, paragraphe 3, 31, paragraphe 6 et 51, paragraphe 5 de la loi du 27 juin 1921, rendus, en l'espèce, applicables par analogie aux personnes morales visées à l'alinéa 2 de l'article 61 de cette même loi ".
- 10° dans l'article 766, les mots " tribunal de commerce " sont remplacés par les mots " tribunal de première instance "

Titre IV. Dispositions fiscales

Article 59

Les biens corporels, meubles et immeubles qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif ou d'établissements d'utilité publique à la date où la personnalité civile leur sera acquise, peuvent leur être transférés par les personnes auxquelles ils appartiennent, en exemption des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription, le transfert a lieu dans les deux années ladite date.

La même exemption est accordée au transfert biens susvisés qui sont affectés aux services d'associations sans but lucratif possédant actuellement la personnalité civile et qui appartiennent à des tiers, si le transfert aux-dites associations a lieu dans les deux années de la mise en vigueur de la présente loi.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs aux transmissions dont il s'agit aux deux alinéas qui précèdent, ne pourront dépasser 25 pour cent du tarif légal.

Article 60

La déclaration visée à l'article 47⁸⁴ ci-avant est exempte du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Titre V. Dispositions particulières

Article 61

Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile par les lois du 07 août 1919, du 12 mars 1920 et du 25 mai 1920 sont soumises aux dispositions de la présente loi. Elles auront à y conformer leurs statuts dans les trois mois de leur entrée en vigueur.

Les autres institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

⁸⁴ Renvoi à la déclaration visée à l'article 151 du Code des droits de succession. Il est dommage que le législateur de 2002 n'ait pas effectué d'initiative cette modification de compréhension du texte. Les dispositions relatives à la taxe compensatoire des droits de succession ont été transposées dans ce Code des droits de succession par l'arrêté royal n° 308 du 13 mars 1936, confirmé par la loi du 04 mai 1936